



L'activité

LA POSITION « NORMALE » DANS LAQUELLE LES FONCTIONNAIRES EXERCENT LEURS FONCTIONS ET OCCUPENT UN EMPLOI DE LEUR GRADE.

Au cours de sa carrière, un fonctionnaire peut être placé dans l'une des quatre positions administratives prévues par le statut général des fonctionnaires. L'activité correspond à la position « normale » dans laquelle les fonctionnaires exercent leurs fonctions et occupent un emploi de leur grade. C'est la position la plus fréquente.

QUI SONT LES AGENTS CONCERNÉS ?

Tout fonctionnaire qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté le plaçant explicitement dans une autre position se trouve en position d'activité. Les fonctions peuvent être exercées à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, ou dans le cadre d'une mise à disposition.

QUELS SONT LES DROITS DES AGENTS EN POSITION D'ACTIVITÉ ?

Droit aux congés

- Congé annuel
- Congé de maladie et Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'adoption
- Congé dans le cadre de la formation personnelle
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de présence parentale, ...

Droit à autorisation spéciale d'absence (ASA)

Des ASA sont notamment accordées :

- aux représentants des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus,
- aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires,
- aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux,
- aux agents membres d'une association agréée en matière de sécurité civile sollicités pour la mise en œuvre du plan Orsec ou en cas d'accident, sinistre ou catastrophe naturelle.



Plusieurs dispositions complémentaires (lois, décrets, circulaires ministérielles) déterminent d'autres autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées

Droit à des décharges d'activité de service (DAS)

Pour l'exercice d'une activité syndicale ou dans le cadre de la formation.

Droit au déroulement de carrière

- droit à un déroulement normal de leur carrière.
- les services accomplis en position d'activité sont des services effectifs même lorsqu'ils correspondent à des périodes de congé.
- Ils peuvent être retenus en cas d'avancement de grade ou de promotion interne lorsque ces modes de promotion sont subordonnés à une condition de services effectifs : dans le grade, dans le cadre d'emplois ou l'emploi ou dans tout emploi public selon le cas.

Droit à une affectation

Tout fonctionnaire en activité a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation, qui doit correspondre à son grade

REFERENCES

- > [Loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 12 bis,
- > [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 56,